



# REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

*Votés par le comité directeur du 21 janvier 2012*

*Modifiés par les comités directeurs du  
18 avril, 3 octobre et 12 décembre 2015*

*8 avril, 8 octobre et 10 décembre 2016*

*27 janvier, 1er avril, 21 octobre et 16 décembre 2017*

*24 et 25 novembre 2018*

*19 octobre 2019*

*Modifiés par le bureau fédéral du 23 décembre 2019*

*Modifiés par les comités directeurs du 1<sup>er</sup> février, 2 juin, 16 juillet, 10 septembre et 10 décembre 2020,*

*Modifiés par les comités directeurs des 6 mai et 10 juin 2021*

*Modifiés par le comité directeur du 27 janvier, 19 mars et 5 août 2022*

*et Modifiés par le comité directeur du 26 janvier 2023*

**SAISON 2023**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS .....	5
DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES CFJ	5
DE LA RESPONSABILITE	6
ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS .....	6
DES TITRES	6
ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU .....	7
ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE .....	7
ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	8
ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES .....	9
ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES	9
ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS	9
ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS	9
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE	10
DES JOUEURS DES POLES FRANCE ET ESPOIR	10
ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS .....	11
DES FUSIONS ET SCISSIONS	11
DES ENTENTES (article 6.01)	11
DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)	12
DES REGROUPEMENTS (article 6.03)	12
ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL	12
ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL.....	13
ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL .....	13
ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS .....	14
ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX.....	14
ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX .....	15
INTERLIGUES	16
ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.....	16
ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER .....	16
ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION.....	17
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES .....	17
DES HORAIRES	18
DE LA DUREE DES RENCONTRES	18
ARTICLE 18 : DES TERRAINS .....	19
ARTICLE 19 : DES FORFAITS.....	20
RENCONTRES SIMPLES	20
PROGRAMME DOUBLE / PROGRAMME PLATEAU	20

INDEMNITES	20
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE .....	21
ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE.....	23
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH .....	25
ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE.....	26
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS .....	27
ARTICLE 25 : DES PROTETS .....	28
ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS.....	29
ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS .....	30
ARTICLE 28 : DES FRAUDES .....	31
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE .....	31
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION .....	31
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES.....	32
ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES .....	33
ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE.....	33
ARTICLE 33 : DE LA TENUE .....	34
ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE .....	34
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES .....	35
ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS.....	36
ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS.....	36
ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS .....	37
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES.....	37
ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS .....	38
ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES .....	39
ARTICLE 42 : DES BALLE ET DES BATTES OFFICIELLES .....	39
BALLE OFFICIELLES	39
BATTES OFFICIELLES	39
ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE.....	39
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS.....	39
ARTICLE 45 : NOM DU CLUB .....	40
ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES .....	40
ARTICLE 47 : DES CAS NON PREVUS.....	40
ARTICLE 48 : DES PEREQUATIONS .....	40
ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS.....	41

## ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b>	CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE CHAMPIONNAT (5.02.01.03) (20.03.06.01.01) (21.04.01)
<b>ANNEXE 2</b>	PENALITES ET SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX PRESENTS REGLEMENTS (5.03)
<b>ANNEXE 3</b>	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT NATIONAL (8.01)
<b>ANNEXE 4</b>	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT REGIONAL (9.01)
<b>ANNEXE 5</b>	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL (10.01)
<b>ANNEXE 6</b>	FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL (12.03)
<b>ANNEXE 7</b>	FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES, NATIONALES INTERREGIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (16.02)
<b>ANNEXE 8</b>	DUREE DES RENCONTRES (17.09)
<b>ANNEXE 9</b>	PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UN TERRAIN DE SOFTBALL (18.01.01)
<b>ANNEXE 10</b>	CLASSIFICATION DES TERRAINS (18.01.02)
<b>ANNEXE 11</b>	PEREQUATIONS (47.01.02)
<b>ANNEXE 12</b>	REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE (8.02)
<b>ANNEXE 13</b>	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES CHALLENGES DE FRANCE (8.02)
<b>ANNEXE 14</b>	REGLEMENTS CHAMPIONNATS JEUNES (8.03)
<b>ANNEXE 15</b>	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES CHAMPIONNATS JEUNES (8.03)
<b>ANNEXE 16</b>	FORMULES INTERLIGUES (13.03.01)
<b>ANNEXE 17</b>	REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES (13.03.02)
<b>ANNEXE 18</b>	CAHIER DES CHARGES DES INTERLIGUES (13.03.03)
<b>ANNEXE 19</b>	GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION (6.07.01 et 02)
<b>ANNEXE 20</b>	CONVENTION DE JOUEUSE DE POLE FRANCE (6.08)
<b>ANNEXE 21</b>	ECHEANCIER
<b>ANNEXE 22</b>	ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DE SOFTBALL DE DIVISION 2
<b>ANNEXE 23</b>	REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE FASTPITCH (8.02)
<b>ANNEXE 24</b>	REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE 12U (1.11)

## **ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS**

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission fédérale sportive (CFS) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de softball des 19 ans et plus sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de softball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFS.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de softball des 19 ans et plus, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la CFS.
- 1.03 Toutes les compétitions de softball des 19 ans et plus sont organisées sous le contrôle de la CFS.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball des 19 ans et plus à la CFS.
- 1.04.02 La CFS peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball des 19 ans et plus, aux commissions régionales sportives (CRS) selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La CFS peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball des 19 ans et plus, aux commissions départementales sportives (CDS), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

## **DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES CFJ**

- 1.05 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission fédérale jeunes (CFJ) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions softball 18U, 15U, 12U, 9U et 6U sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes (18U, 15U, 12U, 9U et 6U qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.06.02 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.07 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes sont organisées sous le contrôle de la commission fédérale jeunes.
- 1.08.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de softball de catégorie jeunes à la commission fédérale jeunes.
- 1.08.02 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball de catégorie jeunes aux commissions régionales sportives (CRS) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball de catégorie jeunes aux commissions départementales sportives (CDS) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

## **DE LA RESPONSABILITE**

- 1.09.01 La CFS et la CFJ travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la CFS et la CFJ sont réglés par le comité directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du comité directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la CFS et la CFJ sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement de compétition sportive (Coupe de France, Open, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

## **ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS**

- 2.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut organiser chaque saison sportive des championnats de softball en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente pour toutes les catégories d'âges.
- 2.02 La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, pour une saison sportive considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant les compétitions.
- 2.03 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les championnats en divisions par niveau et en poules.

## **DES TITRES**

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, attribue les titres de champions de France de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente.
- 2.04.02 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente aux ligues régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, aux comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- 2.05.01 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.05.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit avoir comporté un nombre minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.
- 2.05.04 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

### **ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU**

- 3.01 Toutes les rencontres de softball sont disputées selon les règles officielles de softball lancer rapide – modifiées ou des règles officielles de softball lancer lent, publiées par la fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.
- 3.02 La CFJ a la compétence pour adapter la pratique du softball aux compétitions jeunes.

### **ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE**

- 4.01.01 Un championnat de softball est une compétition constituée d'un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même genre, de même style, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.01.02 En softball, les catégories d'âge déterminent les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : national, régional, départemental.
- 4.02.02 Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les équipes de club issues des championnats d'échelon régional ayant acquis les droits sportifs concernés.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat : (exemple échelon national : division, nationale)
- 4.03.02 La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré. (exemple au niveau division : Division 1, Division 2 : au niveau national : Nationale 1, Nationale 2)
- 4.04 Le genre est représentatif de la population participant au championnat : féminin, masculin, mixte.
- 4.05 Le style est représentatif du mode de jeu : balle rapide, balle lente.
- 4.06 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, en salle.
- 4.07 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.08.01 La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.08.02 Une poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral, sur proposition de la CFS ou de la CFJ suivant la catégorie concernée.
- 4.08.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter la limite d'un minimum de trois équipes.
- 4.09 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.
- 4.10 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.11 Une phase de maintien (dite play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation du dernier, des deux derniers clubs ou plus de chaque poule participant à cette phase, suivant le cas.

- 4.12 Une phase finale (dite play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.13.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- 4.13.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification.
- 4.14.03 Un barrage ne déroge pas aux règles de qualification de joueurs telles que prévues à l'article 30 des présents règlements.
- 4.15.01 Un programme simple consiste en une rencontre opposant deux équipes de clubs différents.
- 4.15.02 Un programme double consiste en une succession de deux rencontres, le même jour, opposant deux équipes des mêmes clubs.
- 4.16 Une manche est la période d'une rencontre au cours de laquelle chaque équipe retire trois joueurs de l'équipe adverse.

## **ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION**

- 5.01.01 Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive softball valablement délivrées par la fédération peuvent participer en tant que joueur aux compétitions officielles de softball.
- 5.01.02 Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive softball, valablement délivrées par la fédération, peuvent participer aux rencontres ou tournois de softball mixte balle rapide (fastpitch). Ces derniers doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétaire général de la fédération 8 jours au moins avant la date de la compétition.
- 5.01.03 Le non-respect des dispositions des articles 5.01.01 et 5.01.02 est sanctionné d'une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 5.02.01 Pour participer à toute compétition officielle de softball, un club doit :
- 5.02.01.01 - Être affilié régulièrement à la fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de la saison sportive en cours ;
- 5.02.01.02 (réservé)
- 5.02.01.03 - Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation à la compétition concernée, réactualisées chaque saison sportive et qui sont annexées aux présents règlements (annexe 1).
- 5.02.01.04 Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non-respect des obligations prévues pour la compétition concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements(annexe 2).



## **ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES**

### **ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES**

- 6.01.01 Conformément à l'article 5-D.1 des règlements généraux de la fédération, le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser un club à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs, afin de constituer une équipe d'entente.
- 6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée restant à courir de la saison sportive à compter de la date de leur validation, sans nécessiter de mutations.
- 6.01.03 Les équipes d'entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du bureau fédéral.
- 6.01.04 Les équipes d'entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les ententes sont interdites en Division 1. Cependant, il peut être dérogé à cette règle par décision du comité directeur fédéral sur proposition de la CFS.

### **ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS**

- 6.02.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas une catégorie de championnat de softball auquel le club puisse participer.
- 6.02.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat de softball auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes matérielles supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la CFS ou à la CFJ suivant la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine et de la ligue d'accueil.
- 6.02.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.
- 6.02.05 Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse de se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.
- 6.02.06 Un rattachement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.02.07 Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

### **ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS**

- 6.03.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat de softball dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.
- 6.03.02 La demande de regroupement adressée à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.
- 6.03.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.03.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.

- 6.03.05 Un regroupement est valable pour la durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.03.06 Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'article 6.03.03 des présents règlements.

#### **ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE**

- 6.04.01 Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 6.04.02 Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas.
- 6.04.03 Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.
- 6.04.04 Un championnat interrégional est considéré comme un niveau de championnat comprenant des phases de qualification, de classement et de finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.
- 6.04.07 L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément aux articles 30.04.01 et 30.04.02 des présents règlements.
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur. Les joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.
- 6.04.10 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.11 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.12 Si un club aligne plusieurs équipes en compétition dans un ou plusieurs championnats jeunes les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.
- 6.06 Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent article 6.04 entraîne pour le club fautif une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

#### **DES JOUEURS DES POLES FRANCE ET ESPOIR**

- 6.07.01 En cas de mutation d'un joueur pendant le temps de son passage au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le

club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (annexe 19)

- 6.07.02 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 pendant le temps de passage d'un joueur au pôle Espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de ce joueur calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (annexe 19)
- 6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié au moins deux années.  
Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la « Grille d'indemnisation de formation. » (annexe 19).
- 6.08 Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles Espoir et France, signent avec la fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur de pôle Espoir ou France préparée par la direction technique nationale, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements s'agissant du softball (annexe 20).

## **ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS**

- 7.01.01 Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.
- 7.01.02 Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.
- 7.02 Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau la saison sportive suivant l'acquisition de ces droits sportifs.
- 7.03 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

### **DES FUSIONS ET SCISSIONS**

- 7.10 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion conformément aux articles 5-C.6.1 et suivants des règlements généraux.
- 7.11.01 En cas de scission d'un club, les droits sportifs sont acquis conformément aux articles 5.Cbis.3.1 et suivants des règlements généraux :
- 7.11.02 Par le club bénéficiaire de la scission affilié à la fédération ;
- 7.11.03 En cas de pluralité de clubs affiliés bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition ;
- 7.11.04 En absence d'une des conditions des articles 7.11.02 et 7.11.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

### **DES ENTENTES (article 6.01)**

- 7.06.01 Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.
- 7.06.02 À la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.
- 7.06.03 Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.
- 7.06.04 Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.
- 7.06.05 Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.
- 7.06.06 En l'absence de désignation du club bénéficiant des droits sportifs ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

#### **DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)**

- 7.07.01 Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.
- 7.07.02.01 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'accueil.
- 7.07.02.02 Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.
- 7.07.03 Pour la ligue d'accueil, les formules d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

#### **DES REGROUPEMENTS (article 6.03)**

- 7.08.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.
- 7.08.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'accueil.
- 7.08.03 Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.
- 7.09 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

### **ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL**

- 8.01 Les championnats nationaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les autres compétitions officielles de softball sont gérés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (annexe 3).

- 8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France et de l'Open de France Fastpitch, préparées par la CFS et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents RGES en annexes 12, 13 et 23.
- 8.03 Toutes les dispositions concernant les règlements des championnats jeunes, préparées par la CFJ et votées par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexes 14 et 15.

#### **ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL**

- 9.01 Les championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions régionales sportives ou les commissions régionales jeunes, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (annexe 4).
- 9.02.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de softball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.
- 9.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 15 janvier de l'année de la compétition, et à la CFJ, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition, le cachet de la poste faisant foi.
- 9.03.01 L'homologation est prononcée par le bureau fédéral pour les championnats 19 ans et plus, sur avis de la CFS, au plus tard le 31 janvier de l'année des compétitions, et pour les championnats jeunes, sur avis de la CFJ, au plus tard le 15 février de l'année des compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les ligues régionales.
- 9.03.02 Seule l'homologation permet aux *champions* des championnats régionaux de softball de se présenter aux compétitions interrégionales et nationales, aux barrages, aux accessions.
- 9.03.03 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.
- 9.04.1 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 9.04.02 Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 9.04.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2).

#### **ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL**

- 10.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions départementales sportives ou les commissions départementales jeunes, sous la responsabilité des comités départementaux et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (annexe 5).
- 10.02.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les CRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.
- 10.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux CRS ou les C.R.J au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

- 10.03.01 L'homologation est prononcée par les CRS ou les C.R.J au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux de softball présentés par les comités départementaux.
- 10.03.02 Seule l'homologation définitive permet aux *champions* des championnats départementaux de softball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.03.03 Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux de softball organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.
- 10.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 10.04.02 Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 10.07.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2).

#### **ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS**

- 11.01 Les calendriers de toutes les épreuves sportives de softball (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.

#### **ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

- 12.01.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de softball pour une saison sportive donnée est établi par la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de softball indique les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.
- 12.02.01 Le calendrier général provisoire des championnats nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.03.01 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball 19 ans et plus doivent, pour le 15 novembre de l'année précédant la compétition (le cachet de la poste faisant foi), expédier les formulaires de pré-engagement à la CFS.
- 12.03.02 Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur (annexe 2).

- 12.04.01 Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la CFS établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national de softball, pour le 15 décembre de l'année précédant la compétition.
- 12.04.02 Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national de softball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.04.03 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de softball pour une saison sportive donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.
- 12.04.04 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de softball est communiqué aux clubs qualifiés accompagné des formulaires d'engagement, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring – statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de softball 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFS, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 6 des présents règlements, pour le 31 janvier de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.05.02 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de softball jeunes retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFJ, voté par le comité directeur fédéral pour le 31 juillet précédant les compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.05.03 Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur (annexe 2).
- 12.06 Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établissent le calendrier définitif de chaque championnat national de softball.
- 12.07 Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national de softball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.08 Le calendrier définitif de chaque championnat national de softball est adressé aux clubs concernés, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring – statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard :
- le 15 février de l'année des compétitions pour les championnats de 19 ans et plus,
  - le 15 août pour les championnats jeunes.

### **ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX**

- 13.01.01 Au vu des classements définitifs des championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente homologués, la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, établit le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball.
- 13.01.02 Le calendrier prévisionnel indique pour chaque championnat national interrégional de softball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente est adressé aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard 10 jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux de softball.

- 13.02 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

### **INTERLIGUES**

- 13.03.01 Pour les interligues le calendrier précise les formules de compétition élaborées chaque saison sportive par la CFJ, et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexe 16 des présents règlements.
- 13.03.02 La CFJ prépare chaque saison sportive le règlement sportif des interligues qui, une fois voté par le comité directeur fédéral, est annexé aux présents RGES en annexe 17.
- 13.03.03 La CFJ prépare chaque saison sportive des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des interligues qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexe 18.
- 13.03.04 La CFJ établit le calendrier des compétitions interligues de softball, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.
- 13.03.05 Les ligues retournent les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la CFJ pour le 15 février de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

### **ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux et départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'article 12.01.01 des présents règlements.
- 14.02 Les ligues régionales doivent être en mesure de produire, et de communiquer à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, 45 jours au moins avant la date du début du championnat national concerné, un classement définitif des équipes qualifiables au championnat national considéré pour chaque compétition qu'elles organisent.

### **ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER**

- 15.01 Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.
- 15.03 Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales et départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés, la commission fédérale arbitrage la commission fédérale scoring – statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire à laquelle cette ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission fédérale arbitrage, la commission fédérale scoring - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.



- 15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon l'article 3.6.7 des règles officielles éditées par la fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.05.02 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la commission fédérale arbitrage aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 3.6.7 des règles officielles éditées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.06.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les clubs concernés, la commission fédérale arbitrage, la commission fédérale scoring - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.
- 15.06.02 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

#### **ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION**

- 16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral trois mois au moins avant le début du championnat concerné.
- 16.01.02 En cas de force majeure la CFS et/ou la CFJ ont autorité pour adapter au plus près la formule et les poules.
- 16.02 Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01.02 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente font l'objet d'une annexe aux présents règlements (annexe 7).
- 16.03.01 Les championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.01 des présents règlements.
- 16.03.02 Le comité directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de softball régional ou départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

#### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

- 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le club le premier nommé est le club recevant.
- 17.02 Au cours de la phase de qualification, les équipes recevant sont déterminées si possible équitablement et en fonction du classement de l'année précédente.
- 17.03.01 Le club recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.
- 17.03.02 Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile, il choisit sur le terrain, l'abri des joueurs qu'il occupera pendant la rencontre.

- 17.04.01 Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.
- 17.04.02 Durant les qualifications, l'équipe locale pourra jouer au meilleur moment de la journée, tous les jours.

#### **DES HORAIRES**

- 17.05 L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.06.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale.
- 17.06.02 Ces organismes en informent les clubs concernés, la commission fédérale arbitrage, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.
- 17.07.01 En cas de rencontres successives opposant les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de 45 minutes minimum.
- 17.07.02 En cas de rencontre successives opposant des équipes différentes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de 30 minutes minimum.
- 17.08.01 Les horaires des playball sont par défaut à respecter, toutefois sur des journées en plateau, en la présence des équipes et en concertation avec elles, les arbitres peuvent avancer les horaires des matchs.
- 17.08.02 En dehors du cas susvisé à l'article 17.08.01, la modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.

#### **DE LA DUREE DES RENCONTRES**

- 17.09 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 8 des présents règlements et/ou au règlement spécifique des opens et championnats nationaux jeunes.
- 17.10 Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, la CFS demande le respect des régulation suivantes :
- 17.10.01 Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption.
- 17.10.02 Le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile. Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».
- 17.10.03 L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection.
- 17.10.04 Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but. En cas de non-observation

de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu.

## ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres de quelques catégories ou championnats que ce soient, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la commission fédérale terrains et équipements. (annexe 9)
- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (annexe 10)
- 18.01.03 Toute déclaration de modification de terrain, postérieure au 31 décembre de l'année précédant les compétitions ne pourra être prise en compte pour la saison sportive immédiate.
- 18.02.01 Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02.01 Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.02.02.02 Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la CFS ou à la CFJ, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, 45 jours avant la date de début du championnat considéré.
- 18.03.01 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreuse, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.03.02 Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant les dispositions de la règle 2.2 en softball lancer rapide – modifié, et 2.3 en softball lancer lent et annexes 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.
- 18.05.01 L'écran arrière (back-stop) est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 18.05.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément au protocole des compétitions de la WBSC Division Softball :
- vingt minutes avant le début du match l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain.
  - quinze minutes avant le début du match l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive.
  - dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

## **ARTICLE 19 : DES FORFAITS**

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs ou joueuses sur le terrain en balle rapide ou dix joueurs ou joueuses en balle lente, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.
- 19.01.02 Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 19.01.03 Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné, avant ou après le début de ce dernier, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général.
- 19.01.04 Le forfait donne match perdu : 7/0 ou 6/0 suivant le championnat concerné.  
et 0/0 en cas de double forfait.

### **RENCONTRES SIMPLES**

- 19.02 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales). Un second forfait est considéré comme un forfait général. Le forfait général entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, ainsi que le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie jeunes.

### **PROGRAMME DOUBLE / PROGRAMME PLATEAU**

- 19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes.
- Dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), un seul forfait est compté pour le plateau que le club ait été déclaré forfait sur une ou plusieurs rencontres du plateau, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes
- 19.03.02 Dans le cas de programme double, l'arbitre en chef attendra par défaut l'heure du playball du 2<sup>nd</sup> match, sauf information écrite préalable de l'équipe forfait, qui permettra à l'arbitre d'annoncer les forfaits pour le 1<sup>er</sup> match et le 2<sup>nd</sup> match en même temps, soit 15 minutes après l'heure du playball prévu du 1<sup>er</sup> match.
- Dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), l'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1<sup>er</sup> forfait pour prononcer le 2<sup>ème</sup> forfait.

### **INDEMNITES**

- 19.04.01 Le cas échéant, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le club fautif :
- 19.04.02 À l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.04.03 À l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement.
- 19.04.04 Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.
- 19.04.05 En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.05.02 La décision visée à l'article 19.05.01 ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités.
- 19.06 Toute équipe abandonnant une rencontre en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait.
- 19.07.01 En cas de forfait général d'une équipe, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas.
- 19.07.02 Un forfait général annoncé avant l'engagement définitif du club tel que défini aux articles 12.05.01 des présents règlements ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.
- 19.07.03 Un forfait général annoncé après l'engagement définitif du club tel que défini aux articles 12.05.01 des présents règlements fait l'objet des sanctions financières et sportives définies à l'article 19.07.01 .
- 19.08 L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

## **ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE**

- 20.01.01 Toutes les compétitions de softball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires d'un diplôme d'arbitre softball du niveau requis (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur décision de la commission fédérale arbitrage), inscrit au cadre actif de la commission fédérale arbitrage pour la saison sportive en cours.
- 20.01.02 Les arbitres doivent être en tenue officielle respectant le code vestimentaire des arbitres de softball pour les championnats français, édicté par la commission fédérale arbitrage.
- 20.02 Le comité directeur fédéral peut, sur demande de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la commission fédérale arbitrage, décider de la non-application de l'article 20.01.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque club met à disposition de la commission organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :
- 20.03.01.01 - un nombre d'arbitre(s) softball pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.02 - un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.03 - et/ou un nombre d'arbitres softball disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.
- 20.03.02 La non mise à disposition d'arbitre(s) softball (20.03.01.01) ou de journées d'arbitrage (20.03.01.02) ou d'arbitres softball disponibles pour une journée de championnat donnée (20.03.01.03) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, Division 2 et championnat de France lancer lent (Slowpitch) refuse plus de deux désignations sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe

fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

- 20.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non présence d'un arbitre engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 20.03.05 Chaque commission organisatrice définit, pour ce qui la concerne, les conditions de nomination des arbitres. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 20.03.06.01.01 Les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque saison sportive par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements (annexe 1)
- 20.03.06.01.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,
  - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, :
    - o soit les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée ;
    - o soit les clubs participants s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles ils participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.
- 20.03.07 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 20.03.08 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre softball, inscrit au cadre actif de la commission fédérale arbitrage pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 20.03.09 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères de l'article 20.01.01 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.

- 20.05.02 Les arbitres doivent veiller à l'application des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 20.05.03 L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre vérifie l'identité des joueuses et joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec l'article 29.01 et 29.03 des présents règlements.
- 20.05.04 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire de la fédération et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.05 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match, et y mentionnent toutes les informations définies aux articles 22.07.01 et 22.07.02 des présents règlements.
- 20.05.06 Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale lorsqu'il a été nommé par la commission fédérale arbitrage ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la commission fédérale arbitrage ou la C.R.A. concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, au siège de la fédération ou au siège de ses décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.
- 20.06.03 Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de softball publiées par la fédération, aux présents règlements et aux règlements généraux arbitrage softball.

## **ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE**

- 21.01 Toutes les compétitions de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaires du diplôme de scoreur du niveau correspondant, et inscrits au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour la saison sportive en cours.
- 21.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la commission fédérale scorage - statistiques, et de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Chaque club met à disposition de la commission fédérale scorage - statistiques, et pour la saison sportive concernée :
- 21.03.01.01 - un nombre de scoreur(s), du grade minimum obligatoire, pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 21.03.01.02 - et/ou un nombre de scoreur, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

- 21.03.02 La non mise à disposition de scoreurs (s) (21.03.01.01) ou de scoreurs disponibles pour une journée de championnat donnée (21.03.01.02) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 21.03.03 Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission concernée désigne le ou les clubs qui fourniront le ou les scoreurs.
- 21.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non présentation d'un scoreur, titulaire d'un diplôme de scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe, entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral, destinée à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 21.03.05 La commission fédérale scorage – statistiques définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 21.04.01 Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque saison sportive par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements (annexe 1)
- 21.04.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque saison sportive les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 21.04.03 Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :
- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par le club recevant,
  - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.
- 21.04.04 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 21.05 (réservé)
- 21.06 En cas d'absence du ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.
- 21.07 Hors cas prévus à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le ou les scoreurs ne répondent pas aux critères des articles 21.01 et 21.06 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 21.08 Le nom du ou des scoreurs ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.



- 21.09.01 Le scoreur doit veiller à l'application de l'annexe 6 des règles officielles de softball publiées par la fédération et aux règlements et directives de scorage de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.09.03 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.04 Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.
- 21.09.05 Le scoreur, à l'issue de la rencontre, mentionne sur les feuilles de score toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.06 Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre.

## **ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH**

- 22.01 La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club recevant. L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des 2 clubs qui doivent la remettre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.
- 22.02 La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.
- 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up), prévu par les règles de jeu.
- 22.03.02 L'inscription d'une personne en tant que joueur sur la feuille de match alors que celle-ci n'est pas un joueur et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales), sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents RGES concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.03.03 La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.
- 22.04.01 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la liasse de feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.
- 22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements :
- l'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
  - le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
  - le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.

- 22.05.03 La non-communication, par courrier électronique, de la feuille de match et des attestations collectives de licence des deux équipes en présence à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.  
Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales),
- 22.06.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.05.02 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 22.07.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.07.02 Le rapport de match est réservé à la mention des protêts réclamations, contestations, avertissements donnés aux joueurs et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.
- 22.08 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

### **ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE**

- 23.01 Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle fédéral officiel en double carbone sont fournies par le club recevant, et renseignées par le scoreur.
- 23.02.02 La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition des feuilles de score scannées, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 23.02.04 Le scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant, qui doit les conserver jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.
- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 Au statisticien officiel du championnat lorsque que celui-ci a été désigné ;
- 23.03.03 A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.

- 23.04.01 Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

#### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

- 24.01.01.01 La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 24.01.01.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence.
- 24.01.01.03 La non-communication de ces documents à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 24.01.02.01 En cas de protêt, contestation, réclamation l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et de l'expédier, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

- 24.01.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.01.04 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organes définis aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 24.02 Les feuilles de score sont à adresser selon les dispositions de l'article 23.02.03 des présents règlements sous peine de pénalité financière, à l'encontre du club fautif, proposée par la C.F.S.S et votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club recevant par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 24.04 Les feuilles de match, les feuilles de score, les communications de résultats doivent mentionner l'identification des matches selon la codification des rencontres.
- 24.05 Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les 72 heures de la fin des rencontres.

## **ARTICLE 25 : DES PROTETS**

- 25.01.01 Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.
- 25.01.02 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 25.01.03 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.
- 25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.
- 25.02 Les protêts devront être conformes aux dispositions des règles 1.2.8 à 1.2.11 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 25.04 Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match et le

document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

25.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

## **ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS**

26.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.

26.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.

26..02.01 Les contestations portent sur :

26..02.02 La qualification ou l'identité d'un joueur ;

26.02.03 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;

26.02.04 Et doivent être effectuées avant le début de la rencontre.

26.02.05 Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.

26.02.06 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.

26.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

26.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

26.04.01 Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.04.02 Le club défendeur peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les 24 heures suivant la rencontre.

26.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives de licence, des deux équipes en présence, le rapport de match

et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

26.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

## **ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS**

27.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

27.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.

27.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.

27.02.02 Toute réclamation ayant trait au jeu devra se faire conformément aux dispositions des règles de jeu et rédigée à la fin de la rencontre.

27.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

27.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.

27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

27.04 Le club plaignant peut transmettre à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.

27.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

- 27.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

#### **ARTICLE 28 : DES FRAUDES**

- 28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, ont tout pouvoir, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02 Des poursuites disciplinaires pourront être engagées, conformément au règlement disciplinaire fédéral, en cas de fraude ou tentative de fraude.

#### **ARTICLE 29 : DE LA LICENCE**

- 29.01 L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque club, imprimée à partir de l'extranet fédéral moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.03 En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité peut être effectuée par la présentation de tout justificatif d'identité comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les clubs à partir de l'extranet fédéral jusqu'à la fin de la rencontre.
- 29.05.01 En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par un club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.
- 29.05.02 En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.06 La présence en jeu d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

#### **ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION**

- 30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir de l'extranet fédéral moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle et s'il ne respecte pas les conditions de qualification inhérentes à la licence définies aux articles 11 et 16 des règlements généraux.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, open, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs, ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.01.04 Les joueurs titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le 30 avril de la saison sportive considérée.

- 30.02.01 Dans le cas d'une équipe d'entente, un joueur, hormis dans son club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'entente, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son club d'origine.
- 30.02.02 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ou plusieurs équipes réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueurs qualifiés pour leur club et régulièrement licenciés auprès dudit club à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.04.01 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.
- 30.04.02 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines, un joueur n'ayant pas joué au moins un tiers des rencontres du championnat considéré (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.04.04 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de softball.  
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.
- 30.04.03 La CFS peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01 des présents règlements.
- 30.04.04 Lorsqu'un joueur se retrouve dans l'incapacité de jouer les matchs de phases de maintien, finales, de classement ou de barrage à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, il peut être remplacé par un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01, 30.04.02, 30.04.03 après dérogation accordée par la CFS. La demande doit être effectuée par le club demandeur au minimum sept jours avant le début de la phase concernée.
- 30.04.05 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.
- 30.05 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure la feuille de score soit en attaque soit en défense.
- 30.06 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

## **ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES**

- 31.01.01 Lors des compétitions nationale 19 ans et plus, il ne peut figurer sur la feuille de match pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération, quand bien même une équipe présente un dixième joueur (DP/Flex).
- 31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le justificatif d'identité, comportant la photographie de l'intéressé, fourni lors de sa demande de licence et/ou présenté sur demande de l'arbitre en chef ou du commissaire technique.



- 31.02 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre de joueurs définis à l'article 31.01.01 des présents règlements, sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque saison sportive par le comité directeur fédéral, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 31.03.01 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du nombre de joueurs définis à l'article 31.01.01, tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

#### **ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES**

- 32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.
- 32.02.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01 des présents règlements.
- 32.02.02 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.
- 32.03.01 Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.02 Les joueurs ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.03 L'intention du club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.02 des présents règlements doit avoir été communiquée la CFS ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.
- 32.04 Le nombre de mutations entre clubs pour les joueurs des catégories jeunes est libre.
- 32.05 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs mutés, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur muté utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

#### **ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE**

- 32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs.
- 32-1.02 Conformément à l'article 14-1 des règlements généraux, le joueur sous extension de licence pour la pratique du softball ne peut pratiquer le softball en compétition que dans son club d'extension à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.
- 32-1.03 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

### ARTICLE 33 : DE LA TENUE

- 33.01 Les joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.
- 33.02 Les managers, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.
- 33.03.01 Tout joueur et toute joueuse de catégorie 15U et inférieure doit porter :  
- une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, 1ère base ou 3ème base,  
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.  
Par ailleurs, le port d'une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, ou à l'une des position de champ intérieur, est préconisé.
- 33.03.02 Tout joueur et toute joueuse de catégorie 18U doit porter :  
- une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, 1ère base ou 3ème base,  
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.
- 33.03.03 Tout joueur ou toute joueuse de pôle France ou inscrit sur les listes de haut niveau âgé de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter :  
- une grille de protection en défense qu'elle soit lanceuse, 1ère base ou 3ème base,  
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.
- 33.03.04 Pour tout joueur et toute joueuse de catégorie supérieure à 18U :  
- le port d'une grille de protection en défense est obligatoire s'il est lanceur ou si elle est lanceuse,  
- le port d'une grille de protection en défense est préconisé s'il ou elle occupe le poste de 1ère base ou de 3ème base,  
- le port d'un casque équipé d'une grille frontale de protection est préconisé lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.
- 33.04 Les arbitres doivent être en tenue officielle.
- 33.05 Le scoreur ne doit pas être dans la tenue d'une des deux équipes.
- 33.06 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.
- 33.07 Les équipes de Division 1 et Division 2 doivent avoir de manière visible le logo de la fédération sur la manche de la tenue de jeu (applicable à compter de la saison 2024).
- 33.08.01 Les ramasseurs de battes et balles doivent être licenciés à la fédération, être âgés de 12 ans au minimum et être inscrits comme tels sur la feuille de match.
- 33.08.02 Les ramasseurs de battes et balles doivent être en tenue de softball et porter un casque de protection à double oreillette ou un casque à grille.

### ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

- 34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la CFS, de la CFJ et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale fixe chaque saison sportive les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.
- 34.02 Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge

inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'article 30bis des règlements généraux de la fédération.

- 34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

#### **ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

- 35.01.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scorage - statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.
- 35.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.
- 35.01.03 Les protêts, réclamations, contestations, doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.
- 35.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.
- 35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant ainsi que les deux autres exemplaires de la feuille de match aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.
- 35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 et le rapport de match ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.
- 35.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.
- 35.02.05 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés.
- 35.02.06 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.
- 35.03.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

- 35.03.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononcent l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.
- 35.04 Seule l'homologation définitive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

#### **ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS**

- 36.01 Les classements sont établis par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 36.02.01 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque club participant au championnat.
- 36.02.02 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.
- 36.03.01 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession ou une relégation, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales déterminent le classement comme suit :
- 36.03.02 Pour une phase donnée, seuls les matchs entre les deux équipes à égalité sont pris en compte.
- L'équipe la mieux classée sera celle ayant le meilleur ratio de victoire.
  - Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant marqué le plus de points.
  - Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coureur sur base (LOB).
  - Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coup sûr (HIT).
- 36.03.03 Si l'égalité persiste à l'issue des règles de détermination de l'article 36.03.01, un tirage au sort sera organisé par la CFS et effectué selon les règles de partialité qui s'imposent.
- 36.03.04 Le tirage au sort est effectué par le président de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisations régionales ou départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet, par la fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régionale ou départementale.
- 36.03.05 Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera à l'article 36.03.01.
- 36.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.
- 36.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

#### **ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS**

- 37.01 Les formules de championnat présentées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :
- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
  - 2 - la relégation au championnat inférieur
  - 3 - le maintien dans le même championnat
- 37.02 L'accession est la possibilité, pour un club ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur.

- 37.03 Lorsqu'un club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :
- 37.04.01 Au club relégué du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont le club visé à l'article 37.03 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le club relégué l'a été en application de l'article 19.07.01 des présents règlements ;
- 37.04.02 Au seul club classé, dans le même championnat directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
- 37.04.03 Au club classé, dans le même championnat, directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, puis en cas de renoncement à l'accession de ce club au club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.
- 37.05 La relégation est obligatoire, pour un club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat. Il redescend dans le championnat d'échelon ou de niveau directement inférieur.
- 37.06 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, informent les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.
- 37.07.01 Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 7 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.
- 37.07.02 Lorsque qu'un club présente une équipe première et une équipe réserve dans deux championnats dont l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé, suivant les formules de championnat, par un barrage, aucun joueur de l'équipe première de ce club ne peut participer aux barrages effectués par l'équipe réserve de celui-ci.

#### **ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS**

- 38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération.
- 38.02 (réservé)
- 38.03.01 En cas de non-respect de l'article 38.01, un avertissement sera donné au club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) sera appliquée au club fautif.
- 38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent à tout licencié.
- 38.05 Dans le cas d'un tournoi organisé sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.
- 38.06.01 Cette ou ces rencontres devront respecter les conditions requises dans les compétitions nationales, pour ce qui concerne les feuilles de match et de score.
- 38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.

#### **ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES**

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération.
- 39.02 (réservé)

39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01, le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

#### **ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS**

40.01.01 Le comité directeur fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le réseau national des juniors associations, qui en font la demande, à participer aux compétitions jeunes (moins de 18 ans), organisées par la fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.

40.01.02 Le comité directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une junior association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales.

40.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au comité directeur fédéral, par l'intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par la junior association.

40.03.01 La junior association demanderesse constitue un dossier comportant :

40.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la junior association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :

40.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération.,

40.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

40.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencié tous ses membres.

40.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.

40.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au réseau national des juniors associations.

40.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la junior association.

40.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.

40.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.

40.04 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet l'intégralité du dossier à la fédération avec son avis motivé.

40.05 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la junior association, auprès du secrétariat général de la fédération.

40.06 La fédération délivre à tous les membres de la junior associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.

40.07 L'équipe de la junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.

40.08 La commission fédérale jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la fédération par les membres de la junior association concernée.

40.09.01 Une junior association acquiert des droits sportifs.

- 40.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la junior association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de la saison sportive suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du comité directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

#### **ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES**

- 41.01 Toutes les rencontres des championnats de softball font l'objet d'une codification.
- 41.02 La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 41.03.01 Tous les documents des championnats de softball, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent faire référence à cette codification.
- 41.03.02 La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'article 41.03.01 des présents règlements est de la responsabilité de chacun des intervenants énoncés dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne (club recevant, arbitre, scoreur, commissaire technique ou délégué fédéral).

#### **ARTICLE 42 : DES BALLEES ET DES BATTES OFFICIELLES**

##### **BALLEES OFFICIELLES**

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.
- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de softball doivent correspondre aux critères définis à l'annexe 3 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 42.02.02 La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 42.02.03 Lors d'une rencontre de championnat, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.
- 42.03 Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour le club fautif.

##### **BATTES OFFICIELLES**

- 42.04 Au cours de chaque rencontre de championnat, les joueurs ne peuvent utiliser que des battes agréées par la fédération.
- 42.05 La liste des battes agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 28 février de l'année des compétitions.

#### **ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE**

- 43.01. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre III du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code du sport s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de softball.

#### **ARTICLE 44 : DES SANCTIONS**

- 44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 44.02 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur de la fédération.
- 44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la CFS ou de la CFJ dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant les commissions nationales concernées, selon les dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la fédération.
- 44.04 Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes disciplinaires de première instance et d'appel conformément au règlement disciplinaire fédéral.

#### **ARTICLE 45 : NOM DU CLUB**

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.

#### **ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES**

- 46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de Division 1, Division 2, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de Division 1, Division 2, un calicot officiel de la fédération a minima.
- 46.02 Pour les équipes évoluant en championnat national, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national, un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la fédération.
- 46.03 Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la fédération ou par la fédération.
- 46.04 Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire.
- 46.05 Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc..) concernant les rencontres de championnat.

#### **ARTICLE 47 : DES CAS NON PREVUS**

- 47.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et réglementation.

#### **ARTICLE 48 : DES PEREQUATIONS**

- 48.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 48.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le responsable des péréquations de la fédération sont votés chaque année par le comité directeur fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (annexe 11)



Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

- 48.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux clubs concernés par le responsable fédéral des péréquations.
- 48.03.01 Le non-versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 48.03.02 Le non-versement à la date d'exigibilité constaté, le responsable fédéral des péréquations expédie au club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 48.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral. (annexe 2)
- 48.04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au club fautif, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral. (annexe 2)
- 48.04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 47.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du club adverse.
- 48.05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 48.05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 48.05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

**ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS**

- 49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation du comité directeur de la fédération.

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

*Les présents règlements ont été votés par le Comité Directeur du 21 janvier 2012.*

*et Modifiés par le Comité Directeur du 18 avril 2015 :*

- *Modification du Tableau des Annexes,*
- *Remplacement de CFJ par CF Jeunes dans tout le texte,*
- *Remplacement de « Comité Directeur Fédéral » par Comité Directeur de l'organe considéré » aux articles : 21.03.03, 22.03.02, 22.05.02, 22.06.01, 23.02.02, 23.04.01, 29.06 et 41.02,*
- *Article 2.01 : Suppression de la notion de genre et de style,*
- *Article 2.04.01 : Précision d'attribution des Titres de champions de France,*
- *Articles 4.03.01 et 4.03.02 : Précisions des définitions des termes,*
- *Article 4.09 : Phase de qualification également appelée saison régulière,*
- *Article 4.11 : Incorporation de la notion de poule dans la phase de maintien,*
- *Article 6.01.01 : Remplacement de la CNSS par « la commission sportive concernée »,*
- *Article 6.01.02 : Notion de même championnat,*
- *Article 6.01.05 : Limitation d'interdiction d'ententes à la seule Division 1,*
- *Article 6.02.04 : La ligue d'accueil est décidée par le Bureau fédéral. Les articles 6.02.05 et 6.02.06 sont supprimés,*
- *Article 6.02.07 : Le rattachement est valable pour une saison sportive,*
- *Article 6.03.01 : Les regroupements se font par Ligues dans une catégorie donnée,*
- *Article 6.03.02 : Suppression de l'accord des Clubs pour un regroupement de Ligues,*
- *Article 6.03.05 : Le regroupement est valable pour une saison sportive,*
- *Article 6.04.03 : Modification de la qualification entre 2 équipes d'un même Club lors de barrage,*
- *Article 6.04.13, 32.04 : Remplacement de l'énumération des championnats Jeunes,*
- *Article 7.02 nouveau : Détermination des droits sportifs par CNSS ou CF Jeunes,*
- *Articles 7.05.03, 04 et 05 : Suppression*
- *Article 8.02 nouveau : Dispositions pour le Challenge de France,*
- *Article 8.03 nouveau : Dispositions pour les championnats de France Jeunes,*
- *Article 9.07.02 nouveau : Sanctions pour organisation de rencontres non conforme par une Ligue,*
- *Article 10.07.02 nouveau : Sanctions pour organisation de rencontres non conforme par un Comité Départemental,*
- *Article 12.01.01 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 31 octobre,*
- *Article 12.02.02 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 1<sup>er</sup> novembre,*
- *Article 12.02.03 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 1<sup>er</sup> décembre,*
- *Article 12.02.04 : Suppression,*
- *Article 15.06.01 nouveau : Modalités de décision des dates des rencontres reportées,*
- *Articles 17.02.02, 17.02.03, 17.07 et 17.08 : Suppression,*
- *Article 17.04.01 : Rencontres le week-end et jours fériés en journée ou en soirée,*
- *Article 18.01.02 : Suppression de la notion de calendrier provisoire,*
- *Articles 20.03.07 : Suppression du forfait pour non-présentation d'un arbitre officiel softball,*
- *Article 20.03.08 : Remplacement de la notion de Club par celle d'équipes concernées,*
- *Article 21.04 : Suppression du forfait pour non-présentation d'un scoreur officiel,*
- *Article 21.09 : Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les éléments relevant de sa compétence,*
- *Articles 22.01 et 22.02.01 : Les dispositions de ces articles sont fusionnées au 22.01,*
- *Article 22.03.03 : Modification du processus de constatation d'un joueur non présent,*
- *Article 22.05.03 : Notification par procès-verbal de la CNSS, et non plus par courrier RAR,*
- *Article 22.06.01 : Rajout de la notion d'un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match,*
- *Article 22.06.02 : Remise de la feuille de match au Club recevant, et non plus au Club vainqueur,*
- *Articles 23.02.02 et 23.04.01 : Pénalité pour feuille de score non officielle ou refus d'établissement de celle-ci au Club recevant à la place du scoreur,*
- *Article 23.04.02 : Notification par procès-verbal de la CNSS, et non plus par courrier RAR,*
- *Articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 : Rajout du chèque de dépôt de garantie aux pièces à joindre par l'arbitre,*
- *Article 24.02 : Remplacement de 48h en 24h,*
- *Article 24.03 : Suppression de l'expédition par fax,*
- *Article 27.04.02 : Délai de 24h après la rencontre pour expédition des pièces par le Club défendeur,*
- *Article 29.04 : Suppression du texte de cet article correspondant à celui du 24.01.05,*
- *Article 29.04.02 : Suppression,*
- *Article 29.05.02 : Rajout de la production de l'attestation individuelle de licence,*
- *Articles 30.04.01, 30.04.02, 30.05.03, 30.06.02 : Suppression,*
- *Article 30.05.03 nouveau : Choix du Club de Division 1 pour lequel joueront les joueuses du Pôle France,*
- *Article 31.09.01 : Seule une sélection nationale ne peut comporter d'étranger,*
- *Article 32.03.03 : Communication du non-engagement d'équipe avant la fin de la période de mutation, et non avant,*
- *Article 35.01.03 : Les protêts, réclamations, contestations doivent être traitées par la commission sportive concernée,*
- *Article 35.02.05 : Rajout de la CF Jeunes,*
- *Article 37.04.01 : Rajout de la notion de division,*
- *Article 42.02.02 : Communication des balles agréées le 15 décembre en lieu et place du 1<sup>er</sup> décembre,*
- *Article 42.03 : Rajout de la notion de balles agréées.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 3 octobre 2015 :*

- *Modification du sommaire et de l'index alphabétique,*
- *Modification du libellé des annexes,*

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

- *Articles 2.01, 2.04.01, 2.04.02, 2.04.03, 2.05.01, 2.05.02, 2.05.03, 2.05.04, 3.01, 8.01, 9.01, 10.01, 10.02.01, 13.01.01, 13.01.03, 13.02, 14.01, 16.01, 16.03.01 et 16.03.02 précision de la nature des championnats organisés par la fédération : féminin et masculin balle rapide et mixte balle lente,*
- *Article 5.03 : Introduction de l'annexe 10 : contrat de joueur ou joueuse professionnel,*
- *Article 6.01.02, 30.02.01, 32.01.02, 32.05 : Suppression de la notion de prêt,*
- *Articles 6.04.07 : Remplacement de « alignement » par « feuille de score »,*
- *Article 6.06 nouveau : Introduction de sanctions pour infractions à l'usage des équipes réserve,*
- *Article 19.01.01 : Précision de 9 joueurs ou joueuses minimum en balle rapide,*
- *Article 19.01.13 : Possibilités de chiffrage des forfaits et élimination de (7/0) dans tout le texte,*
- *Article 19.06 : retrait de la référence aux règles officielles de l'ISF,*
- *Article 21.03.04 : « Line up » égale « ordre des batteurs »*
- *Article 22.04.02 : Expédition feuille de match et rosters par courriel,*
- *Article 22.05.03 : Sanctions pour non-expédition par courriel,*
- *Article 22.06.01 : suppression de l'expédition automatique de l'original de la feuille de score,*
- *Articles 22.06.02, 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01, 35.02.02 et 35.02.03 : Rajout des rosters des 2 équipes,*
- *Articles 25.02, 36.03 et 42.02.02, 36.03, 42.02.01 : Nouvelles références aux articles des règles de l'ISF,*
- *Article 22.07.02 : Non communication de la feuille de match, excepté lors des procédures disciplinaires,*
- *Article 24.01.01.02 nouveau : possibilité de demander feuille de match et rosters en originaux,*
- *Article 24.01.01.03 nouveau : Sanctions pour non-communication feuille de match et rosters en originaux,*
- *Articles 29.03 et : Titre d'identité comportant une photographie,*
- *Article 29.05.03 nouveau : Vérification a posteriori de la qualification si attestation de licence individuelle,*
- *Articles 30.01.01, 30.01.02 et 30.01.03 : Rajout de l'attestation de licence individuelle,*
- *Articles 30.05.01, 30.5.02, 30.05.06, 30.06.01 : Suppression de mesures contraignantes pour la qualification,*
- *Articles 30.05.04, 31.01.02 à 31.01.07 : Suppression du contrat professionnel pour étrangers,*
- *Articles 31.01.01, 31.02.01, 31.02.02, 31.05, 31.06, 31.11 et 31.12 : Suppression de la notion d'étrangers,*
- *Articles 31.01.01, 31.01.02, 31.01.04, 31.01.05, 31.02.01, 31.02.02, 31.03 : Introduction de la notion de joueur sélectionnable en équipe de France et de joueur non sélectionnable en équipe de France,*
- *Article 34.03 : Précision sur l'appréciation de l'âge d'un compétiteur,*
- *Article 35.02.05 : Nouvelle possibilité d'homologation d'une rencontre,*
- *Articles 42.04 et 42.05 nouveaux : Introduction de la notion de battes officielles,*
- *Article 43.01 : Nouvelles références pour la réglementation anti-dopage,*
- *Article 47 : Introduction des péréquations.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 12 décembre 2015 :*

- *Article 3.01 : Exceptions des modalités contraires aux règles de jeu,*
- *Article 5.01.01.02.01 et 02 : Déclaration obligatoire des rencontres et tournoi Softball mixte fastpitch ne comportant que des joueurs licenciés, et sanction en cas de non-respect,*
- *Articles 18.01.01 et 02 : Introduction des annexes 9-1 et 9-2 : Terrains,*
- *Article 20 : Paiement des arbitres par la fédération (péréquation à la charge des clubs),*
- *Article 21.03.01.02 : Introduction de l'annexe 1 : Paiement des scoreurs et des statisticiens,*
- *Article 22.07.02 : Ajout de mention sur le verso de la feuille de match,*
- *Article 24.02 : Suppression de la pénalité financière au scoreur,*
- *Articles 25.01.02, 26.01.01 et 27.01.01 : Introduction des formulaires adéquats,*
- *Article 31.02.01 : Obligation pour les joueurs non sélectionnables en équipe de France d'avoir joué un tiers des rencontres de la saison régulière pour prendre part aux phases finale d'un championnat,*
- *Article 33.02.01 : Même couleur de maillots pour tous les membres d'une même équipe.*

*Modifiés par le comité directeur du 8 avril 2016 :*

- *Remplacement de 19 ans et moins, 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins par 19U, 16U, 13U, 9U et 6U dans tout le texte.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :*

- *Article 5.03.02 : Durée du contrat de travail à durée déterminée de joueur professionnel,*
- *Articles 6.04.01 et 02 : Introduction de la grille d'indemnisation de formation,*
- *Article 6.08 : Introduction de la convention des athlètes en pôle France,*
- *Articles 13 Interligues : Introduction des Interligues et de leurs annexes,*
- *Article 16.01.01 : Passage de 1 an à 6 mois pour l'établissement des formules de championnats,*
- *Articles 20.03.04 : L'arbitre ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match ou de score,*
- *Article 21 : Nouvelles dispositions pour les scoreurs,*
- *Article 31 : Nouvelle définition des joueurs étrangers,*
- *Articles 33.02 : Dispositions concernant les tenues de jeu,*
- *Article 42.03 : Disposition concernant les balles officielles non agréées.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2016 :*

- *Articles 18.04.01 et 21.09.01 : Introduction annexe 10 RGES softball pages I à IV et règle 12 ISF.*

*Modifiés par le comité directeur du 27 janvier 2017 :*

- *Articles 5.01.02 à 5.05.04 : Nouvelles dispositions concernant le contrat de travail de joueur professionnel,*

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

- Articles 6.07.01 à 6.08, 13.03.01 à 13.03.03 et 47.01.02 : Changement de numérotation des annexes,
- Articles 31.2 à 31.4 : Obligation des lanceurs sélectionnables en Division 1 et Nationale 1,
- Article 33.03 : Obligation de grille de protection et de casque à grille frontale.

Modifiés par le bureau du 28 février 2017, et entériné par le comité directeur du 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- Articles 31.02.01 et 31.02.03 : Dispositions concernant les joueurs sélectionnables ou non en équipe de France.

Modifiés par le comité directeur du 21 octobre 2017 :

- Article 20.01.02 : Obligation pour les arbitres de respecter le code vestimentaire,
- Articles 30.04.01.01 à 03 Nouveaux : Nouvelles dispositions concernant la qualification,
- Article 31.01.01 : Modification de la dénomination des accords avec certains pays,
- Article 31.02.01 ancien : Suppression d'une disposition inopérante.

Modifiés par le comité directeur du 16 décembre 2017 :

- Sommaire des Annexes : Modification de la numérotation des annexes et introduction d'annexes nouvelles,
- Articles 6.07.01, 6.07.02, 6.08, 13.03.01, 13.01.02 et 13.01.03 : Modification de la numérotation des annexes,
- Article 31.02 : Suppression,
- Article 31.02.01 : Insertion de la Division 1 et Nationales 1 masculine et féminine,
- Article 31.02.02 : devient article 31.02.03,
- Article 31.02.02 nouveau : Nouvelles dispositions pour les lanceuses ou lanceurs sélectionnables ou non en équipe de France.

Modifiés par le comité directeur des 24 et 25 novembre 2018 :

- Suppression de iClub dans tout le texte,
- Article 2.01 : Championnats en extérieur ou en salle,
- Articles 3.01, 15.5, 18.04.01, 18.06, 20.05.02, 20.07, 21.09.01, 21.10, 25.02 et 42.02.01 : Remplacement des règles de l'ISF, par les règles publiées par la fédération,
- Article 7 : Suppression des droits sportifs internationaux lorsqu'une ne s'engage pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs,
- Article 15.1 et 15.03 : Suppression de la notion de modification de calendrier par les clubs,
- Article 30.05.03 nouveau : introduction des joueurs et joueuses métropolitains ayant évolués dans les championnats des ligues calédonienne ou des Antilles et Guyane françaises,
- Articles 31.01.01, 31.01.04 et 31.01.05 : Nouvelle définition des étrangers
- Article 32.01.01 : Le nombre de joueurs ou joueuses mutés passe de quatre à trois,
- Article 32-1.01 nouveau : Limitation à trois joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France et Espoir ou qui sont inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau.

Modifiés par le Comité Directeur du 19 octobre 2019 :

- Articles 44.03.01 et 44.03.02 : 76 devient 86 et 75 devient 85.

Modifiés par le Bureau Fédéral du 23 décembre 2019 :

- Article 30.08 : Restrictions aux règles de qualification des joueurs en fonction de la date de prise de licence.

Modifiés par le Comité Directeur du 1<sup>er</sup> février 2020 :

- Article 30.01.04 : Reformulation de l'article 30.08 modifié le 23 décembre 2019.

Modifiés par le Comité Directeur du 2 juin 2020 avec entrée en vigueur au 20 juin 2020 : mise à jour conformément aux dispositions du nouveau règlement disciplinaire, sous réserve de l'adoption de ce dernier par l'assemblée générale ordinaire fédérale du 20 juin 2020.

- Articles 20, 22, 24, 28, 29, 35, 39, 44.

Modifiés par le Comité Directeur du 16 juillet 2020 :

- Article 8 et annexe 23 : ajout de l'Open de France Fastpitch.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 septembre 2020 :

- Article 32-1.01 : 8 et annexe 23 : Suppression de la mention des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau pouvant bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une extension de licence.
- Articles 6.07.01, 6.07.02 et 6.07.03 : Mise à jour du système des indemnités de formation pour les athlètes en Pôle France ou Espoir.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2020 :

- Article 31.01 : Précisions sur la notion de ressortissants de pays tiers au regard du droit applicable.
- Annexes 1, 2, 3, 6, 11, 21 : Mise à jour des règlements sportifs Softball pour la saison 2021.

Modifiés par le Comité Directeur du 6 mai 2021 :

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

- *Articles 45.02 et 48.01 : fusion de la Commission fédérale juridique (CFJu) et de la Commission fédérale de la réglementation (CFR) en Commission fédérale juridique et réglementation (CFRJ).*
- *Articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 44 et 45 : fusion de la Commission nationale sportive baseball (CNSB) et de la Commission nationale sportive softball (CNSS) en Commission fédérale sportive (CFS).*
- *Articles 1, 5.01.02 et 33.03 : Mise à jour des catégories d'âges : 20 ans et plus à 19 ans et plus.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 10 juin 2021 :*

- *Article 32-1.01 : Clarification sur le champ d'application de l'extension de licence.*
- *Article 30.01.04 : Modification de la date limite de délivrance d'une nouvelle licence pour la participation au Challenge de France, Division 1 et Division 2 Softball.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 27 janvier 2022 :*

- *Article 1.11 : Ajout notion Open.*
- *Articles 2.02, 9.04.01 et 02, 12.01.01 à 12.03 et 17.06.01 : Mises à jour des dates limites.*
- *Article 4.09 et 4.13.02 : Précision sur les phases de qualification. Suppression référence inadaptée.*
- *Article 5.01.01.01 : Précision sur la discipline de la licence.*
- *Article 6.01.05 : Possibilité d'autoriser des ententes à titre dérogatoire en Division 1.*
- *Article 6.04 : Définition de la notion d'appartenance à un championnat. Règle de qualification. Possibilité ouverte aux lanceurs. Renumérotation.*
- *Article 6.07.03 : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.*
- *Article 17.03.02 : Précisions sur l'occupation de l'abri des joueurs.*
- *Articles 17.10 à 17.10.04 : Nouvelle réglementation sur la durée des rencontres.*
- *Articles 18.03.02 et 18.06 : Précisions sur la tonte des pelouses et les temps d'échauffement.*
- *Article 19 : Clarification des notions et conséquences des forfaits.*
- *Article 20.05.06 : Précisions sur le rapport de match.*
- *Article 23 : Précisions sur la transmission des feuilles de score.*
- *Articles 29 et 30 : Suppression de la possibilité de présenter une attestation individuelle de licence lorsque le licencié n'est pas présent sur l'attestation collective. Nouvelles règles de remplacement de joueur blessé. Précisions des conditions de qualification existantes.*
- *Article 31.01.01 : Précision sur les compétitions concernées par la limitation du nombre d'étrangers.*
- *Article 33 : Obligation d'ajout du logo de la Fédération. Obligations des ramasseurs de balles.*
- *Article 36 : Règles applicables en cas d'égalité.*
- *Articles 46 et suivants : Ajout des conditions d'affichage des partenaires. Renumérotation des articles suivants.7*
- *Articles 3.01, 17.02.01, 22.03.01 et 24.01.01.02 : corrections de coquilles.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 19 mars 2022 :*

- *Article 30 : Précision sur le champ d'application de l'article 30.04.01 des RGES Softball.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 5 août 2022 :*

- *Annexe 24 : Adoption du règlement sportif de l'Open de France 12U*

*Modifiés par le Comité Directeur du 26 janvier 2023 :*

- *Articles 2, 12, 14, 15 et 16 : Réduction du délai d'approbation des formules sportives par le Comité directeur. Suppression de la sanction pour non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement. Ajout du report sur demande du manager du club recevant. Gratuité des demandes de report. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Article 5 : Précisions et ajout d'une sanction spécifique quant aux conditions de participation aux compétitions. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Articles 6.01 et 6.04 : Harmonisation de la notion d'entente avec les règlements généraux et suppression de la condition d'effectif pour y recourir (à préciser dans les conditions d'engagement des compétitions jeunes et régionales si nécessaire). Précision de la notion d'appartenance à un championnat de niveau supérieur. Exception des 22U et 23U. Harmonisation avec les Règlements généraux fédéraux et les RGES Baseball.*
- *Articles 9 et 10 : Harmonisation de l'homologation des championnats régionaux et départementaux avec les RGES Baseball.*
- *Article 17 : Compétence de la CFS / CFJ. Suppression des horaires préfixés. Harmonisation des horaires avec les RGES Baseball.*
- *Article 18 : Harmonisation des déclarations des terrains avec les RGES Baseball.*
- *Article 19 : Ajout des programmes plateau. Harmonisation des sanctions entre forfait en saison régulière et en phases de classement, de maintien, finales et barrages. Harmonisation des indemnités avec les RGES Baseball et en fonction de l'engagement définitif.*
- *Articles 20 et 21 : Ajout des cas de présentation par les Ligues régionales ou Comités départementaux. Modalités de prise en charge des indemnités d'arbitrage et frais de déplacement. Conditions d'exercice en compétition des arbitres. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Articles 22 et 24 : Précision sur l'inscription des joueurs sur la feuille de match et constatation de l'infraction a posteriori par la CFS ou la CFJ. Suppression de la référence à l'attestation individuelle de licence.*
- *Articles 22, 23, 24, 25 et 27 : Suppression de la défaite par pénalité pour remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match et transmission tardive des documents à l'issue de la rencontre. Interdiction d'utilisation des*

Fédération Française de Baseball et Softball  
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

*photocopies de feuilles de score. Allongement du délai de transmission des documents à l'issue des rencontres. Modification du délai de communication des résultats.*

- *Article 29 : Suppression du contrôle automatique de l'identité des joueurs suite à l'adoption de l'obligation de fournir un justificatif d'identité à la prise de licence. Modification de la notion à retenir pour sanctionner un joueur non présent sur l'attestation collective de licence. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Article 30 : Ajout du respect des règles de qualification inhérentes à la licence. Non-application de la règle de qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages, pour les joueurs de l'équipe réserve, 22U et 23U. Suppression de l'avis préalable obligatoire de la CFJR sur les demandes de qualifications dérogatoires. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Article 31, 32 et 32-1 : Harmonisation avec les RGES Baseball. Harmonisation des règles entre joueurs mutés et sous extension de licence. Ajout des sanctions pour infraction aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licences.*
- *Article 33 : Ajout des protections obligatoires et recommandées.*
- *Article 34 : Précision sur la période de communication annuelle. Rappel de la dérogation de l'article 30bis des règlements généraux.*
- *Articles 35 et 36 : Harmonisation avec les RGES Baseball. Précisions en cas d'égalité.*
- *Articles 38 et 39 : Harmonisation avec les dispositions des règlements généraux de la fédération et des RGES Baseball.*
- *Article 42 : Harmonisation avec les RGES Baseball sur le changement de balle en cours de rencontre.*
- *Article 45 : Suppression de l'obligation d'information de la CFJR.*
- *Article 49 : Ajout de la compétence de la CFS/CFJ pour les cas non-prévus. Compétence du Comité directeur pour l'adoption et la modification des RGES conformément au Règlement intérieur fédéral.*
- *Articles 1.11, 2.01, 3.01, 3.02, 4.01.01, 4.02.02, 4.06, 4.08.02, 4.08.03, 4.11, 4.12, 4.14.03 à 4.16, 6.02.01, 6.02.02, 6.02.03, 6.02.05, 6.02.06, 6.02.07, 6.03.05, 6.07.01 à 6.08, 7.02, 8.01, 8.03, 13.03.01 à 13.03.05, 16.01.02, 19.02, 20.01, 20.02, 20.03.02, 20.03.03, 20.03.08, 20.03.09, 20.05.06, 20.06.02, 21.01, 21.03.02, 31.04.01, 21.04.02, 21.04.04, 21.06, 21.07, 21.08, 22.04.02, 22.05.03, 22.06.02, 23.03.02, 23.03.03, 23.03.04.01, 24.01.01.02, 24.01.01.03, 24.01.04, 25.03.01, 25.05.01, 26.02.02, 26.03.01, 26.05.01, 27.02.02, 27.03.01, 31.02, 31.03, 32.05, 35.01.01, 37.05, 37.06, 40.09.02, 41.02, 41.03.02, 42.04, 42.05, 44.03.01, 44.03.02, 44.05 : Correction de coquilles, de majuscules et de dénomination (CFJ, CFA). Précisions des termes (compétitions, rencontres, saison, etc.), suppression de la référence aux attestations individuelles et compétences (CFJ et CFS) par parallélisme aux RGES Baseball, renumérotation*
- *Annexe 1 arbitrage : Prise en charge de l'arbitrage lors des compétitions nationales, européennes et Open de France jeunes.*
- *Annexes 1 scorage, 3, 6, 12 et 13 : Mise à jour pour la saison 2023.*
- *Annexes 1.01, 1.02, 1.04 et 1.05 : Mise à jour pour la saison 2023 (montants cautions, e-roster, prolongation mesures transitoires, renseignement du lieu de pratique, provision arbitrage Division 2). Reformulations et précisions diverses.*
- *Annexe 2 : Ajout des nouvelles pénalités prévues aux RGES. Modifications pour la saison 2023. Gratuité des reports. Harmonisation avec les RGES Baseball. Correction des références et précisions.*
- *Annexe 11 : Mise à jour pour la saison 2023. Harmonisation avec les RGES Baseball.*
- *Annexe 19 : Mise à jour de la suppression des indemnités autres que les indemnités de formation suite aux décisions du Comité directeur du 20 octobre 2022.*
- *Annexes 1.03, 1.04, 10 : Mise à jour des dénominations (CFA, WBSC). Précision de la discipline.*

*Modifiés par le Comité Directeur du 23 février 2023 :*

- *Annexe 3 : Ajout de la formule des Challenges de France féminin et masculin suite aux décisions de la CFS du 15 février 2023.*